

Mandat citoyen

Assemblée citoyenne concernée

(Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel Nord/Sud/Est/Ouest, Peseux, Valangin)

Neuchâtel Ouest

Titre du mandat

Initiative 2 : 1

Mandant-e-s

Eric Heymann

Commentaires

Ce mandat rentre dans la stratégie globale du canton et de la ville de Neuchâtel en terme de changement climatique, d'amélioration de la vie des résidents, et de diminution de l'effet dit « ilot de chaleur ».

Date et lieu

Résumé du mandat, explications

Vu l'évolution climatique ainsi que la démonisation de la ville de Neuchâtel, le présent mandat vise à combattre le phénomène des « ilots de chaleur » résultant d'une accentuation de l'urbanisation. À travers ce mandat, les mandants proposent l'adoption d'une règle urbanistique, qui se peut être généralisée au niveau cantonal.

Pour toute surface routière rénovée, un minimum de 10% de la surface doit désormais être converti en zone végétale. En ce qui concerne les places de parking à rénover sur l'axe routier, 1 place doit être végétalisée pour 2 places rénovées (ratio 2:1). Afin de diminuer les incivilités liées au parking « sauvage », toute place/série de place devrait être correctement délimitée par un espace arborisé qui se veut au minimum 50% de la taille de la place de parking attenante. Enfin, en substitut au bitume, et afin d'éviter le phénomène de redirection des eaux vers les égouts (qui peuvent mener à des trop-pleins, inondations, et autres risques), tout en assurant un remplissage à la nappe phréatique, toute place de parking se doivent d'être faite dans un matériel permettant l'absorption de l'eau (ex. parking perméable). Notons que l'ensemble de ces éléments assurera également un ralentissement de la vitesse des usagers des routes, et rentre également dans la stratégie au long terme du 30km/h sur l'ensemble de la commune.

Par ailleurs, les mandants proposent d'intégrer à ce mandat l'interdiction de supprimer des espaces verts (y compris jardins privés) pour la construction de place de parking. Les parkings souterrains avec couvert végétal intégrant des arbres peuvent être exempts de cette interdiction.

Annexe(s) éventuelle(s)